PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Chalon, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESKA SAS

ZI Sud
23 Rue L.A. Poitevin
71380 Saint-Marcel

Références : AC/NM/2026/C_204
Code AIOT : 0024700008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement ESKA SAS implanté ZI Sud 23 Rue L.A. Poitevin 71380 Saint-Marcel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans un contexte de canicules précoces et intenses en 2026, et d'une accidentologie soutenue sur le secteur des déchets ICPE (incendies, notamment sur les activités de tri, transit et regroupement), confirmée par les sinistres survenus en juillet 2026 dans toute la France, le ministère en charge de l'écologie a demandé la réalisation, dès la rentrée de septembre 2026, d'inspections inopinées sur l'ensemble du territoire national portant sur la prévention des incendies et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. La présente inspection s'inscrit dans ce cadre.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de l'ensemble des prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA SAS
- ZI Sud 23 Rue L.A. Poitevin 71380 Saint-Marcel
- Code AIOT : 0024700008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation contrôlée est un centre de tri, transit et recyclage par broyage de déchets de métaux non dangereux (câbles et fils métalliques) exploitée par la société ESKA du groupe DERICHEBOURG selon l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points contrôlés, **l'inspection ne relève aucune non-conformité** à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

L'enceinte de l'installation dispose en permanence d'un accès depuis la voie publique pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Cet accès est ouvert lors des périodes d'activités et fermé par une barrière en dehors des périodes d'activité. En cas d'intervention des secours en dehors des périodes d'activités un vigile est présent en permanence sur le site pour rendre accessible les installations.
Il n'a pas été constaté la présence de véhicules d'exploitation pouvant gênés l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment.
Les engins liés à l'exploitation sont stationnés hors des voies de circulation des véhicules de secours et hors des accès aux bâtiments, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
La voie engin est maintenue dégagée en permanence, suffisamment large et dénuée d'obstacles en hauteur, elle permet la circulation des engins sur toute la périphérie des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

L'installation est dotée de plusieurs points d'eau destinés à la lutte contre les incendies:
- un poteau incendie externe le long de la voirie et proche de l'entrée du site,
- deux poteaux incendie internes en périphérie des bâtiments,
- une réserve souple interne de 300 m^3(pleine) reliée à deux poteaux incendie proche de la zone de stockage par casiers des déchets arrivants bruts (en fond de site),
- une réserve d'eau aérienne de 495 m^3 proche de l'entrée du site et à l'intérieur de l'emprise, réalimentée en permanence et équipée de deux prises pompier DN100. La réserve aérienne est pleine le jour de la visite selon l'indication du niveau de pression de la jauge.

Tous les points d'eau sont situés à moins de 100 mètres des zones extérieures ou des façades des bâtiments à défendre.
Les prises d'eau sont équipées de raccords pompiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures.

Constats :

L'exploitant a fourni les justificatifs des débits des trois poteaux incendie qui sont supérieurs à 60 m^3/h sous pression résiduelle de 1 bar (pression statique de 4,8 bar) selon les essais effectués par la société externe AGUENOT le 24/06/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing septembr 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'installation est dotée d'extincteurs appropriés aux risques à défendre notamment les feux électriques, d'hydrocarbures et de matières solides combustibles. Les extincteurs sont répartis à proximité des risques à défendre, ils sont visibles et facilement accessibles.
Tous les extincteurs ont été vérifiés par la société AGUENOT en janvier 2026 selon le bon de livraison fourni par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite